



Ce projet est cofinancé par le
Fonds social européen dans le
cadre du programme
opérationnel national « Emploi
et Inclusion » 2014-2020

APPEL A PROJET

Accompagnement global et renforcé pour l'inclusion active des jeunes en situation d'hébergement

Date limite de réception des projets : 30/11/2021

Le contexte de l'appel à projets

Les jeunes peu qualifiés sont des publics surexposés au chômage et à l'inactivité et subissent en premier lieu la détérioration du marché de l'emploi aggravée par la crise sanitaire.

Bien que le taux de chômage en France ait connu une baisse au quatrième semestre 2019 (8,6%), il restait élevé en particulier pour les groupes défavorisés. Parmi les chômeurs, 900 000 déclarent rechercher un emploi depuis au moins un an. Le taux de chômage de longue durée s'établit à 3,0 % de la population active au quatrième trimestre 2020. Le taux de chômage des 15-24 ans en France reste de plus de 5 points supérieur à la moyenne de l'Union européenne (20,9% contre 15,6%) et concerne principalement les moins qualifiés.

La France affiche en effet le taux de chômage des jeunes (18-34 ans) peu qualifiés (diplôme inférieur ou égal au bac) le plus élevé de l'Union européenne (33,6% soit 11 pts de plus que la moyenne), un niveau stable par rapport à 2013 alors que sur le même temps une baisse de 9 points est observée chez ses voisins.

Avec les femmes, les jeunes constituent les groupes les plus concernés par le chômage dans tous les cantons du département. Le public jeune est plus particulièrement touché par la pauvreté que d'autre et le cumul des difficultés agrave la situation des personnes défavorisées et contribue à freiner leur insertion sociale ou professionnelle. Les jeunes sont fortement concernés par les emplois de courte durée et leur emploi peut se traduire par un déclassement par rapport à leur niveau initial de qualification.

Face à cette situation, une action ciblée en faveur de l'inclusion active des jeunes confrontés à des problématiques liées à la fois au logement et à l'emploi peut participer à la lutte contre la pauvreté des jeunes et à la promotion de l'inclusion sociale en Gironde. Ce type d'action répond à l'objectif thématique N°9 de l'axe III du programme opérationnel national du Fonds Social Européen 2014-2020. De plus, le Plan national de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion met en avant la pertinence des parcours intégrés et renforcés dans une perspective d'accompagnement global de la personne pour permettre aux personnes éloignées de l'emploi d'accéder à l'emploi, considérant que l'accès à l'emploi est le facteur premier d'insertion et de prévention de la pauvreté.

Le territoire visé

Département de la Gironde

Les objectifs opérationnels

Objectifs stratégiques

- Proposer aux jeunes confrontés à des difficultés d'insertion un logement et un accompagnement socioprofessionnel individualisé et renforcé adapté à leur situation en appréhendant les difficultés de manière globale
- Trouver des solutions coordonnées à la levée de tous types de freins à l'emploi, sociaux comme professionnels en travaillant avec des partenariats élargis sur le territoire (intervenants du domaine social et de l'emploi) ; s'appuyer sur les pôles territoriaux de la jeunesse porteurs de la politique jeunesse sur les territoires et sur les pôles territoriaux de solidarité
- Lutter contre la pauvreté des jeunes : aider les jeunes en situation de précarité (bénéficiaires d'aides matérielles d'urgence, personnes isolées, en rupture sociale et familiale, ayant des ressources modestes ou étant endettées...), dans leur recherche d'emploi mais aussi dans la concrétisation de leur trajectoire vers l'emploi afin d'anticiper tout risque de dégradation de leur situation sociale, de sécuriser et de pérenniser ainsi un emploi.

Moyens mobilisés

Moyens humains :

Le suivi au quotidien sur le lieu d'hébergement des jeunes doit être réalisé par des professionnels en capacité de réaliser un accompagnement global et renforcé auprès des jeunes les plus en difficulté d'insertion et d'emploi. Au sein de la structure d'hébergement, cet accompagnement peut être réalisé par un référent unique de parcours d'insertion pour amener les participants au dispositif à conduire un projet social et professionnel construit. Ce référent peut s'appuyer sur d'autres professionnels qui peuvent l'aider à consolider ce projet. Ce référent et les autres intervenants du dispositif doivent être qualifiés dans le domaine de l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle et ils doivent maîtriser le domaine de l'emploi.

Moyens matériels :

Des logements temporaires destinés à loger les participants et favorisant un accompagnement au quotidien des jeunes.

Des services et des locaux adaptés pour proposer des animations ou des ateliers collectifs autour des problématiques de l'accès aux droits, de la santé, de la gestion financière, de la mobilité et de la recherche d'emploi (espace multimédia).

Les conditions d'éligibilité

Types d'opérations prévues : opérations d'assistance aux personnes menées sous mode de subvention par des organismes tiers :

- Opération offrant aux jeunes des solutions pour la levée des freins à l'emploi
- Opération sécurisant les parcours d'inclusion sociale et professionnelle des jeunes en situation d'hébergement
- Opération visant la formulation d'un projet professionnel réaliste pour le jeune le temps de l'hébergement

Critères de sélection :

- Opération co-construite avec les missions locales du territoire concerné pour favoriser la coordination des actions d'insertion professionnelle et pour une meilleure structuration des actions d'accompagnement réalisées auprès des jeunes sur le territoire

- Opération ciblant les jeunes visés par l'axe III du PO national FSE 2014-2020, c'est-à-dire les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable

- Conception, suivi et évaluation de l'opération en partenariat élargi sur le territoire pour communiquer sur l'intervention du FSE et pour amener à la concertation entre acteurs de l'accompagnement social et/ou professionnel à chaque moment clé de l'opération

Types de bénéficiaires visés :

- Structures associatives agréées œuvrant pour le logement et l'inclusion active des jeunes en Gironde
- Capacité juridique, financière et administrative de l'opérateur
- Expérience de l'opérateur dans le domaine de l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes

L'attention des candidats est attirée sur les obligations relatives au cofinancement du FSE qui leur incomberont.

Les obligations communautaires sont explicitées sur le portail dématérialisé « Ma Démarche FSE » : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html?EVT=KJE-LOGOUT

La période de mise en œuvre du projet

Le projet devra s'exécuter sur l'année 2021

Le financement

Le projet sélectionné sera soutenu par le Fonds Social Européen, à hauteur maximale de 50% du coût total.

Date de remise des projets

Date de publicité : **29/10/2021**

Date limite de remise : **30/11/2021**

Les modalités d'attributions

Une recevabilité et une instruction seront réalisées par le Service Europe et International.
L'avis sera soumis à une Commission Permanente.

Condition de remise des appels à projet

Les candidats doivent déposer leur demande de subvention sur le portail dématérialisé « Ma Démarche FSE »
https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html?EVT=KJE-LOGOUT :

- Créer un compte
- Sélectionner Programme Opérationnel National en cliquant sur « Déposer une demande subvention »
- Sélectionner la région administrative : « 072 – Aquitaine »
- Dans la liste déroulante « référence de l'appel à projet » sélectionner l'appel à projets correspondant

Afin de vous aider dans la saisie de votre demande de subvention sur Ma démarche FSE, les guides sont

disponibles sur le portail dématérialisé Ma Démarche FSE dans la rubrique « aide ». 

Renseignements complémentaires

Pour tout renseignements complémentaires, les porteurs de projet peuvent s'adresser à :

Renseignements administratifs et techniques

Département de la Gironde
Service Europe et International
Madame Pascale EMARS REPARAT
Tél. : 05.56.99.66.59
E-mail : p.emars-reparat@gironde.fr

Département de la Gironde
Service Europe et International
Madame Sophie IVALDI
Tél : 05.56.99.67.02
E-mail : s.ivaldi@gironde.fr

ANNEXE APPEL A PROJET FSE

REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

1. TEXTES DE REFERENCE

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.
- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil.
- Programme Opérationnel National.
- Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes.

2. CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Les projets retenus sont ceux de type « soutien aux personnes », s'inscrivant dans l'axe 3 du PON FSE Emploi et Inclusion - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
- Un taux d'intervention FSE maximal est fixé à 50 % du coût total du projet
- L'opération pourra se dérouler jusqu'au 31/12/2021

3. REGLES COMMUNES DE SELECTION DES OPERATIONS ET D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

3.1. Règles communes pour la sélection des opérations

a. Critères d'analyse de l'opération

- L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :
- Respect des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE ;
- Analyse coûts/avantages : le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée.
- Temporalité des projets, appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE.

b. La plus-value apportée par le FSE

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée » au regard des dispositifs relevant du droit commun et répondant aux critères suivants :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, sa capacité à attirer d'autres sources de financement ; sa capacité à soutenir des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;
- Les démarches de structuration des projets et des réseaux à l'échelle des départements et/ou du territoire régional ; son caractère innovateur et transférable ;
- L'articulation des fonds ;
- La simplicité de mise en œuvre ;
- Les opérations innovantes sont privilégiées afin de moderniser et adapter les prestations et les services à la diversité des attentes et des besoins des publics concernés ;
- Les expérimentations doivent être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation.

Le diagnostic et le descriptif des opérations sont précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

4. PRISE EN COMPTE DES OBLIGATIONS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

4.1 Cofinancement du FSE

Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement).

4.2 Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat

Le porteur de projet doit s'assurer que la demande de cofinancement FSE est conforme à la réglementation des aides d'Etat :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment les articles 106, 107, 108 et 109,
- Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°800/2008 du 6 août 2008 ou n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides « de minimis »
- Règlement UE n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif au SIEG « de minimis »,
- Décision de la Commission n°2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative au SIEG.

4.3 Priorités transversales

Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : égalité entre les femmes et les hommes ; égalité des chances et non-discrimination ; développement durable.

4.4 Obligation de publicité

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles est vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

4.5 Procédures d'achat

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

- Les bénéficiaires non soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Strictement inférieur à 1 000,00 €	Aucune
Entre 1000,00 et 14 999,99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

- Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou au code de la commande publique, pour tout achat d'une valeur inférieure au seuil de procédure de passation des marchés publics (i.e. 25 000 € HT jusqu'au 31/12/2019 et 40 000 € HT à compter du 01/01/2020), respectent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Strictement inférieur à 1 000,00 €	Aucune
Entre 1000,00 et 14 999,99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000,00 € et 39 999,99 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 40 000,00 €	Dispositions de la réglementation nationale applicables et en-dessous des seuils applicables a minima procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré. Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452.

4.6 Conflit d'intérêt

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union définit ainsi le conflit d'intérêt : « Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la présente décision.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la présente décision doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.